



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - 2018 - 129

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIEIL MOUTIER

SOCIÉTÉ NOVANDIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 ayant autorisé la société NOVANDIE à exploiter une usine de fabrication de produits laitiers frais, et une station d'épuration avec épandage des boues situées Route de Lottinghen à VIEIL MOUTIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2009 ayant autorisé la société NOVANDIE à procéder à l'extension des bâtiments 5 et 5bis sur son site de VIEIL MOUTIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013 imposant à la société NOVANDIE la surveillance pérenne de substances dans l'eau sur son site de VIEIL MOUTIER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2015 ayant autorisé la société NOVANDIE à exploiter le forage 3 sur son site de VIEIL MOUTIER ;

VU la demande présentée le 22 juin 2011 complétée le 17 janvier 2017 par la SOCIÉTÉ NOVANDIE dont le siège social est situé 19, rue de la République - 76150 MAROMME en vue d'obtenir l'actualisation de son périmètre d'épandage ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) en date du 5 juillet 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation sollicitée par la société NOVANDIE vise l'actualisation de son périmètre d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle dès lors que les parcelles dont la société NOVANDIE souhaite l'intégration dans le plan d'épandage sont situées sur des communes ayant déjà été consultées lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2009 susvisé, que les nouvelles parcelles présentent l'aptitude requise à l'épandage, que la nature des boues/effluents n'a pas évolué depuis les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2009 susvisé, qu'il n'y a pas d'augmentation de la quantité d'azote totale dans les sols du fait de l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVANDIE dont le siège social est situé au 19, rue de la République - 76150 Maromme est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Route de Lottinghen - 62240 VIEIL MOUTIER.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 susvisé ayant autorisé la société NOVANDIE à exploiter, Route de Lottinghen à VIEIL-MOUTIER, une station d'épuration et à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration sont abrogées à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2015 susvisé autorisant la société NOVANDIE à exploiter un forage dénommé F3 sont abrogées ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2009 susvisé imposant à la société NOVANDIE des prescriptions pour l'extension des bâtiments 5 et 5 bis sont abrogées à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation.
- les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2013 imposant à la société NOVANDIE la surveillance pérenne de substances dans l'eau sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	capacité de production : 1230 tonnes de produits finis par jour	A
4735-1a)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 330 kg dans le Bâtiment B7 1 capacité horizontale BP de 9,26 m³ 1 capacité verticale BP de 1,98 m³	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Stockage de 4565 tonnes de matières ou produits combustibles dans des entrepôts totalisant un volume de 136 794 m³ se répartissant comme suit : sous-sol Bâtiment 1 : 1250 m³ sous-sol Bâtiment 2 : 7928 m³ sous-sol Bâtiment 3 : 5440 m³ sous-sol Bâtiment 4 : 4840 m³ Bâtiment 5 et 5 bis : 88 336 m³ Bâtiment 8 : 29 000 m³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
2661 - 1b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 55 t/j.	E
2910-B2a)	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques, 2770, 2771 et 2791. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement	Puissance thermique nominale de l'installation : 0,930 MW	E
2921a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé de puissance unitaire 2150 kW soit une puissance thermique évacuée maximale de 4300 kW	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	volume de papiers/cartons susceptible d'être stocké : 10 100 m ³	D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 117 t en réservoir et 13 t en conteneur	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant de 2900 m³ se répartissant comme suit : - sous-sol Bâtiment 3 : 800 m³ - magasin de stockage des emballages au niveau des bâtiments 5 et 5 bis : pots, films, opercules : 1800 m³ - au niveau du bâtiment 8 : 1100 m³	D
2910-A2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques, 2770, 2771 et 2791. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Puissance thermique :</u> Chaudière n° 1 : 9,280 MW Chaudière n° 2 : 9,280 MW Puissance totale : 18,56 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 126 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente sur site : 8,9 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 27 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
4734-2 c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fuel domestique : 1 m³ Fioul lourd n° 2 TBTS : 100 m³	DC
4802-2 a)	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La capacité totale des équipements frigorifiques ou climatiques est de 3912 kg se répartissant comme suit : Bât 5, 5bis : 2*264kg et 2*376kg (R134a) 1*3,96kg (R410A) Bâtiment 4 : 1*48kg (R404A) Bâtiment 1 : 1*58kg (R404A) 1*4,3kg(R410A) Bâtiment 2 1*208kg (R134a) Bâtiment 7 1*2070kg (R134a) Bâtiment 8 1*210kg + 1*4kg+ 1*2,5kg (R134a) 1*6,5kg (R404A) Labo 1*2,6kg+ 1*10,4kg (R410A) Bureau 1*3,7kg (R410A)	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³	Bâtiment B5 : chambre positive +6°C : 2500m³ de produits finis	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Classement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	Stockage sous auvent et dans bâtiment 5 et 5 bis volume de bois susceptible d'être stocké 250 m ³	NC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	Poudres de lait : 2 x 100 m ³ (silos) Sucre en poudre : 2 x 100 m ³ (silos)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t	13 bouteilles représentant un stockage maximal de 455 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	1 bouteille de 35kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	4 bouteilles représentant un stockage maximal de 160 kg	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont les suivantes :

- rubrique principale **3642-3** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Industries agroalimentaires et laitières (*code BREF FDM*).

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement se compose de plusieurs bâtiments :

- Bâtiments 1, 2, 3, 4 (atelier de production et stockage d'ingrédients alimentaires),
- Bâtiments 5 et 5 bis (chambre froide, stockage emballages, bureaux et atelier maintenance),
- Bâtiment 6 (stockage de matériel en inox ou métal),
- Bâtiment 7 (énergie, réception, stockage et prétraitement du lait, local CE, salle de réunion),
- Bâtiment 8 (stockage d'emballages plastiques),
- Bâtiment administratif (bureaux, locaux sociaux, laboratoire),
- Bâtiment sprinkler et eau potable,
- Poste de garde,
- Station d'épuration équipée d'un méthaniseur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté du 3 décembre 2003,
- plan des abords rayons 300 mètres au 1/2000^{ème} du 22 janvier 2009,
- plan de masse général au 1/1000^{ème} intitulé « plan repérage bâtiments créés – réseaux créés » du 22 novembre 2009,
- dossier de modification du 6 novembre 2006,
- dossier de modification SEDE SVI-FA/LRO-KTO/000709 Version 3 – Décembre 2010.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VIEL-MOUTIER sur les parcelles cadastrales 216, 220, 494, 496, 659, 663, 672, 673, 674, 676, 677, 679, 680, 687, 689, 691, 491, 492, 493, 749, 707, 708, 753, 712, 750, 751, 748, 752, 710, 714, 672 et 556, section A pour une superficie totale d'environ 236 000 m².

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet du Pas-de-Calais en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de l'arrêt définitif de l'Installation Classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,...sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).L'exploitant met en place des haies d'arbre à feuillage persistant notamment autour de la station d'épuration ; Un mur végétalisé est créé pour maintenir le terrain côté est.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'Environnement sous 15 jours un rapport d'accident, ou un rapport d'incident sur demande de cette dernière. Ce document précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant cinq ans au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'Environnement les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Analyse de la composition du biogaz	Annuelle
10.2.1	Mesures rejets atmosphériques chaudières FL/gaz	Tous les 2 ans
10.2.1	Mesures rejets atmosphériques chaudière biogaz	Annuelle
10.2.2	Mesure eaux résiduaires - Rejet R1	Mensuelle
10.2.2	Mesure eaux résiduaires - Rejet R3	Trimestrielle
10.2.3	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (1 en période de basses eaux, 1 en période de hautes eaux)
10.2.4	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
10.2.5	Surveillance des eaux de surface	Trimestrielle
10.2.8	Mesure de la situation acoustique	Tous les 3 ans
10.2.9	Analyse de la concentration en légionelles	Mensuelle Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier.
10.4.1	Bilan environnemental	Annuel
10.4.2	Bilan annuel d'épandage	Annuel
10.4.3	Réexamen périodique	Dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales puis tous les 10 ans

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant désodorise, en cas de besoin, les installations ou parties d'installations du site génératrices de fortes odeurs.

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle, et permettre une meilleure prévention des nuisances. La campagne de mesure pourra comprendre des prélèvements d'air afin d'identifier les composés à l'origine des problèmes d'odeurs.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur. En cas de nuisances olfactives constatées, l'Inspection de l'Environnement peut demander la mise en place de moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'Urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

ARTICLE 3.1.6. FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE

La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Cette installation doit respecter les critères suivants :

- fonctionnement automatique (allumage en cas de surpression dans le méthaniseur et/ou en cas de surplus de production),
- flamme non apparente,
- présence d'une commande manuelle marche/arrêt depuis la supervision de la STEP,
- fermeture des valves et verrouillage de sécurité en cas de non allumage ou d'extinction de la flamme.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Générateur principal	9,28 MW	Gaz naturel/Fuel lourd TBTS
2	Générateur principal	9,28 MW	Gaz naturel/Fuel lourd TBTS
3	Chaudière biogaz station traitement des eaux	0,930 MW	Biogaz/gaz naturel en secours
4	Torchère		Biogaz

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit maxi en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	28	23 578	9,24
Conduit N° 2	28	23 578	9,24
Conduit N° 3	8	1560	6
Conduit N° 4	2,97 m au-dessus du toit du bâtiment		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et n° 2 fonctionnant au gaz	Conduits n° 1 et n° 2 fonctionnant au Fuel lourd TBTS	Conduit N° 3 fonctionnant au gaz naturel	Conduit N° 3 fonctionnant au biogaz
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	50	5	5
SO ₂	35	1700	35	110
NO _x en équivalent NO ₂	150	500	150	100
COV		150		
CO			100	250

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduits n° 1 et n° 2 fonctionnant au gaz	Conduits n° 1 et n° 2 fonctionnant au Fuel lourd TBTS	Conduit N° 3 fonctionnant au gaz naturel	Conduit N° 3 fonctionnant au biogaz
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,12	1,18	0,008	0,008
SO ₂	0,8	40	0,06	0,17
NO _x en équivalent NO ₂	3,5	11,8	0,23	0,16
COV		3,5		

TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	800 000 m ³
Réseau public de la ville de Vieil-Moutier	Utilisé en secours

L'eau souterraine utilisée dans l'établissement provient de 3 forages F₁ F₂ et F₃ décrits ci-après.

Caractéristiques des forages	F1	F2	F3
Coordonnées Lambert 1			
X =	569,87	569,94	569,71
Y =	330,34	330,74	330,68
Z =	+ 140 m	+ 117 m	+ 128 m
Date mise en service	1963	1996	2015
Profondeur	30 m	96 m	125 m
Diamètre	500 mm	180 mm	323 mm
Nappe captée	Cénomanién	Bathonien	Bathonien

ARTICLE 4.1.2. LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

4.1.2.1 – PRÉLÈVEMENTS ABSOLUS

Les volumes prélevés par l'exploitant sur les 4 ressources mentionnées à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 sont limités aux valeurs du tableau suivant :

Sources	Prélèvement maximal en m ³		
	Horaire	Journalier	Annuel
F1	70	1 400	503 700
F2	60	1200	307 000
F3	100		
F1 + F2 + F3 + distribution publique			800 000

L'exploitant tient à jour un registre des relevés journaliers des consommations d'eau de forage et du réseau public. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

4.1.2.2 – PRÉLÈVEMENT SPÉCIFIQUE

La consommation spécifique autorisée est de 5 m³ d'eau / m³ d'équivalent lait traité ou transformé.

L'exploitant travaille à la réduction de cette consommation spécifique d'eau tirée des 3 sources citées à l'article 4.1.1. Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de cette action est fournie annuellement à l'Inspection de l'Environnement.

4.1.2.3 – PÉRIODE DE RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU

En cas de situation hydrologique sensible, au regard des éléments transmis par l'exploitant, le Préfet du Pas-de-Calais peut imposer par voie d'arrêté d'urgence des réductions de prélèvement sur les aquifères précités.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 4.1.5. FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses

4.1.5.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FORAGES ET AUX PUIITS DE CONTRÔLES

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite. Chaque mois, l'exploitant effectue le relevé de niveau avec mention des conditions de prise de niveau : pompe à l'arrêt ou en marche, débit de la pompe et des dates afférentes à tout arrêt de la pompe. Ces indications sont versées au registre mentionné à l'article 4.1.2.1.

La tête des forages doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

4.1.5.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU FORAGE F3

L'exploitant établit un périmètre de protection immédiat pour son forage F3.

La zone du PPI (4 m x 4 m centré sur le forage) est clôturée.

La tête de forage est sécurisée par une maçonnerie haute de 1 m au-dessus du sol naturel avec un capot métallique muni d'une fermeture métallique.

L'exploitant entretient une propreté absolue par fauchage sur la zone herbeuse centrée sur le forage.

Toute utilisation d'herbicides est interdite dans les limites du PPI.

L'exploitant installe un dispositif de sécurité constitué d'un enrochement sur une dizaine de mètres de longueur le long de la voie de contournement des bâtiments.

Une analyse physico-chimique complète et bactériologique est réalisée sur l'eau brute extraite du forage F3 après tous les tests de pompage. Elle est transmise à la DREAL et à l'ARS.

4.1.5.3 - CESSATION D'UTILISATION DU FORAGE

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Effluent 1** : les eaux usées industrielles (les eaux de procédé issues du nettoyage des installations, des pousses d'eau, les purges de déconcentration des circuits de condenseurs évaporatifs, les purges de déconcentration des circuits d'eaux de chaudières non recyclées).

Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site.

- **Effluent 2** : les eaux vannes.
- **Effluent 3** : les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluent n°1 défini à l'article 4.3.1
Débit maximal journalier (m³/j)	1700
Débit maximum horaire (m³/h)	80
Traitement avant rejet	Dégrillage, neutralisation, digestion anaérobie, traitement aérobie et anoxique
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Vieil-Moutier PK 996,33

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, ces eaux collectées peuvent rejoindre le réseau d'évacuation et la station de relevage de l'établissement aux fins de valorisation agricole par épandage dans les conditions prévues au chapitre 5.2.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Effluent n°2 défini à l'article 4.3.1
Traitement avant rejet	Assainissement non collectif / traitement dans la STEP du site
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Vieil-Moutier PK 996,33

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Effluent n°3 défini à l'article 4.3.1
Traitement avant rejet	Cf article 4.3.4
Milieu naturel récepteur	Ruisseau Vieil-Moutier PK 996,33 depuis la confluence avec la liane (PK 1000)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 - CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 – AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 – ÉQUIPEMENTS

Des systèmes permettant des prélèvements continus sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C, sont mis en place au point de rejet n° 3 et en sortie de station d'épuration.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- PH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24H :

	Instantané	Journalier	Moyen Mensuel
Débit maximal	80 en m ³ /h	1700 m ³ /jour	1700 m ³ /jour

Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et ne doit ni entraîner une élévation de température supérieure à 1,5 °C, ni induire une température supérieure à 21,5 °C des eaux du cours d'eau. Le pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet R1 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/j)
	Maximale sur échantillon moyen sur 24 h	Maximal journalier pour un débit de 1700 m ³ /j
M.E.S.	35	59,5
DBO5	14	23,8

DCO	64	109
Azote global	10	17
Phosphore total	0,7	1,2
hydrocarbures	5 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,5	
Escherichia Coli	< 200 unités/100 ml en moyenne géométrique sur l'année et < 1000 unités/100 ml 100% du temps	
Streptocoques Fécaux	< 200 unités/100 ml en moyenne géométrique sur l'année et < 1000 unités/100 ml 100% du temps	
Salmonelles	= 0, 100% du temps après désinfection	

Des valeurs de concentrations différentes pourront être mesurées pour des débits inférieurs tant que les flux maximaux journaliers sont respectés.

Un dépassement ponctuel du pH jusqu'à 9 est autorisé.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C.

En outre pour les polluants spécifiques suivants, Les caractéristiques du rejet R4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit sauf en cas de dysfonctionnement de la Station d'épuration dans les conditions prévues au **chapitre 5.2**.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES (R2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (R3)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies (sauf disposition plus contraignante fixée par la convention spéciale de déversement établie avec le gestionnaire du milieu récepteur) :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet n° 3

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25
Température	< 20° C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur *	<100 mg Pt/l
Débit	<17l/s

(1) sur effluent non décanté

* Modification de couleur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange avec les eaux du milieu naturel.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources,
- améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a. la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b. le recyclage ;
 - c. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Code Filière d'élimination ou de valorisation
20 03 01	Déchets Industriels Banals	D5
15 01 02	Plastiques	R13
15 01 07	Verre cassé	R13
15 01 01	Carton	R13
20 01 40	Métaux	R4
02 05 02	Boues	R10
20 01 36	DEEE	R13
12 03 01*	Solvant de nettoyage	R2
13 01 10*	Huile hydrauliques	R1
15 01 03*	Palettes bois	R13
16 05 04*	Aérosols	R13
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	R13
15 01 10*	Emballages, boîte de pétri, verrerie souillée	R13
16 02 13*	Tubes fluorescents	R13
20 01 35*	DEEE	R12
20 01 27*	Encre imprimantes	R13
20 01 28		

D5 : mise en décharge spécialement aménagée

R1 : utilisation comme combustible

R2 : récupération ou régénération de solvants

R4 : recyclage récupération des métaux ou composés métalliques

R12 : échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation

R13 : stockage des déchets préalablement à une opération de valorisation

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 5.2.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

5.2.2.1 – RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son usine de VIEIL-MOUTIER à raison de 560 t de matières sèches (MS) soit environ 8000 t/an de boues dans le département du Pas-de-Calais sur le territoire des communes de BÉCOURT, BLÉQUIN, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, COULOMBY, DOUDEAUVILLE, LEDINGHEM, VIEIL-MOUTIER, QUESQUES, SELLES, SENLECQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, VAUDRINGHEM ET LOTTINGHEN.

L'épandage est réalisé à l'aide :

- d'un réseau hydraulique fixe de transfert des effluents à épandre depuis l'usine vers les sols d'épandage,
- de pompes à poste fixe,
- d'ouvrage permanents d'entreposage des effluents.

uniquement sur les parcelles dont les références cadastrales figurent le dossier intitulé SEDE référence SVI/LRO/0317016 septembre 2016 « Complément version 2 à l'étude d'actualisation du périmètre d'épandage des boues » de novembre 2016 transmis en préfecture du Pas-de-Calais le 10 janvier 2017 représentant une superficie globale de 1396,15 ha dont 1272,93 effectivement épandables ainsi que sur les cartes au 1/25000e constituant le fichier parcellaire de ce même document.

Le transport des boues du site de production aux parcelles destinées à l'épandage est assuré par des véhicules aptes à circuler sur la voie publique.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter la dégradation des chemins ou les pertes de boues lors du transport.

Toute modification de la qualité des effluents traités par la station d'épuration, du process de la station d'épuration, des modalités de réalisation de l'épandage des boues et des effluents doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement.

L'épandage des boues et des effluents est autorisé sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions mentionnées au présent arrêté, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Sont notamment applicables :

- l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral régional du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais (5ème programme d'actions) ;
- l'arrêté préfectoral régional du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;
- les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi que des contrats avec les agriculteurs exploitant les parcelles du plan d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les boues ou les effluents qui ne peuvent pas être épandus pour cause de non-conformité avec le présent arrêté (résultats d'analyses non satisfaisantes, conditions climatiques défavorables, etc.) ou parce que le périmètre d'épandage autorisé est trop restrictif au regard des quantités produites, doivent être valorisés ou éliminés dans une autre filière dûment autorisée à les recevoir.

5.2.2.2 - CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DES BOUES OU DES EFFLUENTS

L'épandage ne peut être réalisé que dans la mesure où les boues ou les effluents présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et où cette méthode permet une bonne épuration des boues ou des effluents par le sol ou son couvert végétal.

L'exploitant doit arrêter tout épandage dès lors qu'il apparaît que l'une des prescriptions du présent arrêté ne peut être respectée.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les classes d'aptitude des sols définies dans le dossier SEDE SVI-FA/LRO-KTO/000709 Version3 – Décembre 2010

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- certaines périodes de l'année, en fonction des cultures mentionnées à l'article 5.2.2.7 ci après
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- pendant les périodes de vent de vitesses >8 m/s, pour les effluents ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes listés dans le tableau 1 ci-dessous :

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Étape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au $ZnSO_4$. Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification selon la technique du NPPUC.

Tableau 1 : Micro-organismes pathogènes

- sur les cultures maraîchères ou sur produits destinés à être consommés crus.

L'épandage de boues ou d'effluents doit respecter les distances et délais minima prévus ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Déchets solides ou stabilisés
	200 mètres des berges	Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	

DÉLAIS MINIMUM		
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

L'exploitant réalise initialement des analyses sur les paramètres suivants : Salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes pathogènes viables, coliformes thermotolérants et s'assurent qu'ils respectent les dispositions suivantes Salmonella < 8 NPP/10 g MS, entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS, œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS.

5.2.2.3 - PROFILS PHYSICO-CHIMIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE DES EFFLUENTS ET DES BOUES À ÉPANDRE, DES SOLS ET APPORTS ASSOCIÉS

- 1) Le pH des boues ou des effluents est compris entre 6,5 et 8,5.
- 2) Les boues ou les effluents ne peuvent être épandus :
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 et 3 ci-dessous :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 ou les pâturages (g/m ²)
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium			0,12 pour le pâturage uniquement

Tableau 2 : Éléments traces métalliques

Composés traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 3 : Composés traces organiques

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 et 3 ci-dessus, Si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 ci-dessus, des dérogations aux valeurs du tableau 4 ci-dessous peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments -traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

ELEMENTS-TRACES Dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 4 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

- dès lors que la teneur en sodium (Na) excède 600 mg/l pour les effluents et dès lors que la salinité globale est dommageable aux cultures,

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 2 ci-dessus.

3) Les boues ou les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues ou des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant aux tableaux 2 et 3 ci-dessus.

4) Les effluents ne doivent pas être épandus dès lors qu'un des agents pathogènes du tableau 1 repris à l'article 5.2.2.2 est détecté.

5.2.2.4 - DOSES D'APPORT EN FERTILISANTS

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues ou effluents et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou des effluents à épandre, ainsi le taux de sodium échangeable des sols du périmètre d'épandage des effluents doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 3%,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'exploitant est tenu de respecter les doses d'apport maximales en fertilisants suivantes sous réserve du respect des 70 kg d'azote efficace/ha sur une CIPAN ou une culture dérobée:

Azote (exprimé en N)	200 kg/ha
Phosphore (exprimé en P2O5)	300 kg/ha
Calcium (exprimé en CaO)	500 kg/ha

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

La dose d'épandage retenue est de 2,65 tonnes de matière sèche (47 m³ brute à l'hectare pour une boue à 5,6 % de siccité) avec un délai minimum de retour des épandages de boues ou effluents sur une même parcelle de deux ans pour les terres labourables ou les prairies. Le délai moyen entre deux épandages sera de l'ordre de 3 ans.

5.2.2.5 - OUVRAGES D'ENTREPOSAGE

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable et doivent permettre l'accueil d'un volume produit d'au moins 9 mois. Au-delà de ces périodes et en cas d'impossibilité d'épandage, l'exploitant prend toutes dispositions qui s'imposent en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications ou traitements concernés ou en utilisant l'épandage des effluents pour lesquels des ouvrages d'entreposage d'un volume de 7 500 m³ sont mis en place.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés et sont totalement clôturés. Des panneaux sur le pourtour des sites reprennent cette interdiction et précisent les dangers encourus.

Les pompes alimentant le réseau enterré d'épandage des effluents sont équipées d'un dispositif de sécurité. La station de pompage doit s'arrêter automatiquement lorsque le débit et la pression sont anormalement élevés ou bas.

5.2.2.6 - MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE DES BOUES

L'épandage est effectué à partir d'un matériel adapté au produit à épandre tel que cuve à lisier. Les boues liquides sont épandues directement sur les terrains repérés sur le parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Les manipulations diverses, depuis les opérations de chargement de la cuve à lisier jusqu'à l'épandage des boues, doivent être effectuées avec des gants.

Les opérateurs doivent porter un masque en cas d'émissions d'aérosols.

Le lavage du matériel d'épandage est effectué après chaque opération.

5.2.2.7 - DATES D'ÉPANDAGE

Les tableaux ci-dessous indiquent :

- les périodes auxquelles les épandages sont interdits,
- les délais minimums à respecter.

Occupation du sol	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN, du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier. Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier
Légumes considérés comme des cultures d'automne : épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Légumes considérés comme des cultures d'automne : autres légumes	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

Pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, le dernier apport de fertilisants azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet.

5.2.2.8 - PROGRAMMATION ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE – DATES D'ÉPANDAGE

Programmation

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'article 10.2.7.5 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des boues ou des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...). Au vu de la caractérisation des boues ou des effluents à épandre, Novandie indique la quantité de boues qu'il prévoit d'épandre à l'hectare afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 5.2.2.6 du présent arrêté,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),

- l'identification de personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- l'accord écrit daté et signé, valable pour la période concernée, des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Le contenu du formulaire d'accord préalable doit préciser que :
 - 1- Les boues ou les effluents épandus sur les parcelles considérées doivent exclusivement être issues de la station de traitement de la Société NOVANDIE. L'accord doit mentionner la production des effluents agricoles propres à l'exploitation concernée par l'épandage. L'agriculteur doit s'engager à respecter la dose agronomique prescrite compte tenu du cumul des différents types de fertilisants utilisés.
 - 2- La norme sol doit être respectée. Les flux cumulés d'Éléments Traces Métalliques et de Composés Traces Organiques apportés par les boues ou les effluents ne doivent entraîner aucun dépassement des teneurs prévues par la norme.
 - 3- Les préconisations des programmes d'actions en vigueur dans les zones vulnérables doivent être appliquées.
 - 4- l'agriculteur n'utilise au cours d'une année sur une même parcelle qu'un seul effluent soumis à plan d'épandage dans un souci de gestion de l'azote et de traçabilité sur un cycle cultural.
 - 5- Les boues doivent être enfouies dans les délais les meilleurs hors prairies.
- l'engagement, pour la période concernée, des exploitants agricoles de n'épandre sur les parcelles en cause et désignées que les boues ou effluents autorisés au présent titre produits par le site de NOVANDIE à VIEIL MOUTIER et/ou les déchets autorisés à l'épandage de sa propre exploitation agricole, à l'exclusion de tout autre déchet.

Les programmes prévisionnels, classés par exploitant agricole, sont envoyés au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) dès leur réalisation et au plus tard un mois avant le début des opérations concernées et tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ils sont archivés jusqu'à la 2^{ème} année calendaire antérieure à l'exercice en cours. Par contre, les engagements des exploitants agricoles mentionnés ci-dessus sont archivés jusqu'à la 10^{ème} année calendaire antérieure à l'exercice en cours.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ces usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence Européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'Environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012.

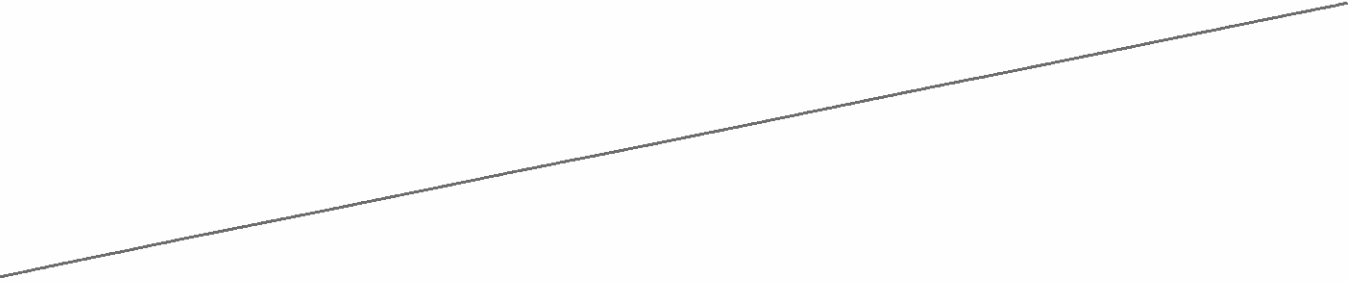
Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro-chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.



TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés			Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
De 6 h à 7h	De 7 h à 20h	De 20h à 22h	
56	59	56	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée qui sont reprises sur le plan en annexe 8, issu du rapport de PIERRE DUCLOS, expert acousticien, en date du 15 décembre 2005 :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.7. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
 - les caractéristiques des différents stockages ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au Chef de Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DESVRES.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services de Secours.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention ...

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

- Compartimentage

L'exploitant doit assurer le compartimentage du danger d'incendie :

- a) en créant 3 murs séparatifs à degré coupe feu deux heures avec dépassement en toiture d'au moins 1 mètre entre les bâtiments : 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4,
- b) en séparant le local déchets des bâtiments 3 et 4 d'une part, du local de charge des batteries d'autre part, par un mur coupe feu 2 heures,
- c) en limitant la propagation verticale du feu dans les bâtiments à plusieurs niveaux comme suit : les planchers sont coupe-feu 2 heures et les portes qui mettent en communication les différents niveaux sont coupe-feu 1 heure et munies de ferme porte (si elles doivent être maintenues ouvertes pour raison d'exploitation, leur fermeture doit être asservie à la détection incendie). Les gaines et, en particulier, les gaines d'ascenseurs sont protégées dans les mêmes conditions ou par tout dispositif équivalent validé par les pompiers.

- Ateliers de charges d'accumulateurs

Ils sont entourés par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Ils sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commandent aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées. Elles sont pare-flamme 1/2 heure.

Le sol des ateliers est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation, vers un point bas fermé en permanence. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

- Stockage d'articles en plastiques (bâtiments 5 et 5 bis)

Le stockage est séparé :

- des installations de transformation de matières plastiques,
- des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel,
- des bâtiments ou locaux abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation du stockage,

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif à degré coupe feu degré 2 heures, dans les autres cas.

Les portes du stockage sont coupe-feu degré 1 heure, s'ouvrent vers l'extérieur du stockage et sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

- Disposition complémentaire applicable à l'extension des bâtiments 5 et 5 bis

- Disposition complémentaire applicable à l'extension des bâtiments 5 et 5 bis

Les dispositions constructives de l'extension des bâtiments 5 et 5 bis doivent viser à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, l'extension des bâtiments 5 et 5 bis vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les parois séparatives avec l'existant doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et être REI 120.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes d'intercommunication entre l'extension et l'existant sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte et d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

- Installations de transformation de matières plastiques (notamment bâtiments 1, 2, 3, 4)

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations de transformation, sauf dispositions contraires dans le présent arrêté, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée de panneau M1, de laine de roche M0 et d'une membrane d'étanchéité, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées des bâtiments 1, 2, 3, 4, 8 sont séparées des installations relevant de la rubrique 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et avec un retour minimal de 0,5 mètre latéralement dans toutes les directions, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture, sauf dispositions contraires dans le présent. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M1 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- Local spécifique de stockage des arômes sous-sol du bâtiment 2

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sol : béton,
- parois à degré coupe feu 2 h,
- plancher haut coupe feu 2 h,
- au moins 2 portes coupe feu 1 h par local.

- Stockages de produits organiques

Les locaux abritant des stockages de produits organiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h ;
- matériaux de classe M0 incombustibles.

- Stockage de palettes, cartons et cartonnettes dans un local

Les éléments de construction du local présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- murs séparatifs coupe-feu à degré 2 heures,
- couverture M0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

- Bâtiment 8

Le bâtiment 8 doit être décollé de tous bâtiments d'au moins 15 m. La surface de désenfumage est au moins de 2 %. Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs en béton coupe feu 2 h comprenant moins de 2,5 % de surface de baies vitrées,
- portes coupe feu 1 h.

- Chaufferie

Les parois extérieures du local chaufferie, ou à défaut les appareils eux-mêmes, sont implantées à 10 m des limites de propriété du site.

La chaufferie est isolée des autres ateliers par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes de communication sont coupe-feu de degré une heure.

Elle est munie de deux issues dont l'une au moins donnant directement sur l'extérieur.

Le local chaufferie est strictement exclusivement réservé aux installations thermiques. Le stockage y est interdit. L'accès y est réservé au personnel habilité.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.2.1. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées.

Les convecteurs électriques, poêles, réchauds ou appareils de chauffage à flamme nues sont éliminés et remplacés progressivement lors des modernisations et modifications des ateliers. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux administratifs et collectifs (bureaux, vestiaire, salle de pause).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.3.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie-échelle répondant aux caractéristiques ci après : largeur minimale de 4 m / hauteur disponible de 3 m / force portante de 130 kN / rayon de braquage intérieur minimal des virages : 11 m / surlargeur dans les virages $S=15 :R$, pour R inférieur à 50 m/ pente inférieure à 10% / résistance au poinçonnement : 100 kN sur un cercle de diamètre 0,20 m, libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.2 - DÉSENFUMAGE

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 100^{ème} de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol. Cette valeur est portée à 2 % dans les bâtiments de stockage d'articles en plastique bâtiment 5 et 5 bis et leurs extensions ainsi que dans le bâtiment 8.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0 y compris leurs fixations) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres et sont stables au feu de degré ¼.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Les exutoires, ouvertures ou éléments d'éclairage zénithal installés avant le 15 juin 2009 et qui sont situés en tout ou partie sur la largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs sont munis d'un couvercle en matériaux M2 non gouttant.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

8.2.3.3 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. L'exploitant doit ainsi assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent :
 - a) ouvrir aisément la barrière de l'entrée véhicules de l'établissement de VIEIL MOUTIER, même en cas de coupure de l'électricité,
 - b) disposer durant 2 heures d'un débit de 180 m³/h sous une charge restante de 1 bar, à partir de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm sis chacun à plus de 30 m et à moins de 150 m du risque à défendre. Ces hydrants doivent par ailleurs être implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le débit d'eau de 180 m³/heure ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.). L'alimentation des R.I.A. doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit notamment répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) sont répartis dans le local abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. L'accès au R.I.A. doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont protégés contre le gel.

Localisation	Localisation	Nombre minimal
Bâtiment 1	Sous-sol	2
	Rez de chaussée	5
	Étage	2
Bâtiment 3	Sous-sol	2
	Rez de chaussée	4
	Étage	2
Bâtiment 4	Sous-sol	2
	Rez de chaussée	6
	Étage	2
Bâtiment 5	Chambre froide	5
	Stockage emballages	8
Bâtiment 7		2
Bâtiment 8		2
Bâtiment 2	sous-sol	2
	Rez de chaussée	4
	Étage	2

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement renvoyé au poste de garde avec présence d'un gardien 24h/24 pour les locaux précisés à l'article 8.3.4 du présent arrêté. Dans les zones bruyantes, le système peut être doublé par un dispositif lumineux.

8.2.3.4 - SPRINKLAGE

Les bâtiments 1, 2, 3 et 4 sont sprinklés. Dans ce cadre, l'exploitant met en place un local sources constitué au moins des éléments suivants ou de tout élément équivalent :

- une source A : un groupe Electropompe de 60 m³/h et une réserve d'eau de 30 m³,
- une source B : un groupe Motopompe Diesel de 413 m³/h et une réserve d'eau de 620 m³,
- trois postes de contrôle (Bâtiment 1, 3 et 4),
- un poste de contrôle pour le Bâtiment 2.

Les installations sont dimensionnées pour un débit de 10 l/min/m² avec une surface de protection maximum de 9 m² par tête sprinkleur.

Un report des alarmes est effectué vers le service maintenance (présent 24h/24).

L'installation de protection sprinkleurs est vérifiée toutes les semaines par le personnel des énergies (essai des gongs, démarrage du diesel, contrôle des niveaux,...), semestriellement et tous les 3 ans conformément à la règle APSAD-R1.

Le groupe diesel est vérifié tous les ans et dispose d'un contrat d'entretien passé avec le fournisseur de l'installation.

Les forages qui alimentent les 2 réserves d'eau bénéficient d'un réseau électrique indépendant de l'usine.

8.2.3.5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La chaufferie doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Il y a 6 extincteurs au minimum de classe 55 B. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Pour la protection du dépôt d'hydrocarbures contre l'incendie sont présents au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B,
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1h30,
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

L'installation de stockage d'acétylène, le stockage palette doivent être dotés de moyens de secours, constitués chacun au minimum de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

À proximité du dépôt de GCL, les moyens suivants sont mis en place :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C,
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

8.2.3.6 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant doit aussi :

- Alerter les Services Incendie et Secours en même temps qu'il déclenche l'attaque du sinistre par les équipes d'intervention de l'établissement.
- Établir et afficher en tous locaux les consignes appropriées de sécurité fixant la conduite à tenir en cas de danger : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du sinistre, ouverture des accès de l'établissement, personnel chargé de guider les sapeurs pompiers, etc...
- Former des membres de son personnel afin de constituer des équipes de 1^{er} intervention dont l'effectif minimal présent dans l'établissement, quels que soient l'heure et le jour, n'est jamais inférieur à 8 sauf cas où l'usine ne fonctionne pas et où l'effectif est inférieur à 8. Toutefois les personnes présentes dans ces cas doivent avoir été formées. Ces équipes doivent être familiarisées :
 - à la reconnaissance des divers signaux d'alarme et d'alerte qui peuvent être actionnés dans l'établissement,
 - à la manipulation des différents moyens de lutte contre l'incendie présents dans l'établissement,
 - aux conditions d'accès aux locaux à risques.
- Donner à titre préventif toute information utile et toutes facilités d'accès pour reconnaissance, aux membres des Centres de Secours de DESVRES et autres, afin d'accroître la célérité et l'efficacité de leur intervention.

8.2.3.7 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) doit ainsi être prévue à proximité des réservoirs de soude pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.2.3.8 – SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 modifié afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant appose une signalétique bien lisible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux règlements et aux normes en vigueur.

En divers points stratégiques des ateliers, à proximité des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des différents bâtiments ainsi que des groupes électrogènes, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. La signalétique « Issue de Secours » doit être parfaitement visible.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

- Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne peut pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, hors incendie, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent. C'est le cas notamment des locaux qui abritent les compresseurs froids.

ARTICLE 8.3.4. DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux sensibles du site sont équipés d'une détection. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs (incendie, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

La détection d'incendie est en place au moins dans les locaux suivants :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - Locaux électriques, | - Locaux déchets, |
| - Salles de contrôle, | - Chaufferie, |
| - Armoires de process, | - Local arômes |
| - Local informatique, | - Bâtiments 5 et 5bis de part et d'autre des portes |
| - Local « centrale incendie », | coupe-feu coulissantes. |
| - Local batteries, | - Local de réfrigération NH3 |

La détection est reliée à la centrale incendie qui regroupe les alarmes et les reporte vers le poste de garde dans lequel est présente une personne 24h/24 qui a connaissance des dispositions à prendre (appel de l'équipe d'intervention, appel des secours extérieurs, appel des responsables,...).

Les indications de ces détecteurs hormis celui de la chaufferie de la STEP sont reportées au niveau du local du gardien et en revanche tous actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol ou encore dans la chaufferie de la STEP.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les 2 détecteurs d'hydrogène sont également implantés dans le local batteries.

ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant est tenu de faire réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des Installations Classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'Analyse du Risque Foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (23 % au moins pour la rétention associée à la zone de réception prétraitement du lait dont le débordement éventuel rejoint la station de relevage vers l'épandage).

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé dans un bassin étanche de 1 200 m³ de capacité totale.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment l'ammoniac ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. ISSUES DE SECOURS

Les locaux du site disposent d'issues de secours libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et équipées d'un éclairage de sécurité. La signalétique « Issue de Secours » doit être parfaitement visible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires, s'ouvrent par simple manœuvre vers l'extérieur. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrée de l'intérieur dans ces conditions et sans clé.

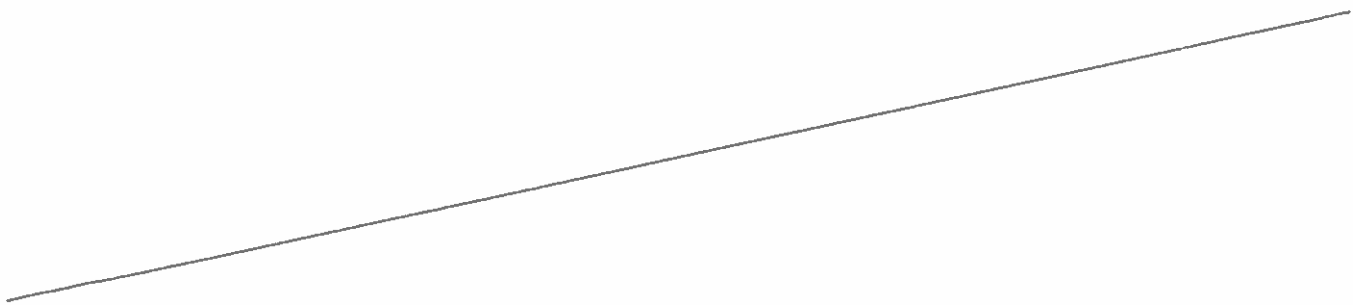
ARTICLE 8.5.6. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.



TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 9.2 – INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES DE 9,28 MW)

ARTICLE 9.2.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les prises d'air frais pour les foyers des générateurs sont à l'opposé de la direction des locaux de production de froid avec ammoniac.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.3.1.

ARTICLE 9.2.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.2.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.2.7. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.8. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection de l'Environnement.

Les soudeurs doivent disposer d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances .

ARTICLE 9.2.9. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « *Ne pas utiliser sur flamme gaz* ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

ARTICLE 9.2.11. INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.2.12. PERMIS DE TRAVAIL ET/OU PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière tel que défini à l'article 8.5.2.

ARTICLE 9.2.13. FONCTIONNEMENT AU FUEL LOURD

- Accessibilité

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

- Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Chaque chaudière doit être pourvue à minima des organes de sécurité suivants :

- Pression de vapeur : 1 manomètre à cadran avec robinet porte étalon, 2 manostats indépendants de coupure d'excès de pression, 2 soupapes de sûreté,
- Niveau d'eau : 2 niveaux à glace, 1 sécurité de manque d'eau auto-contrôlée et testable sous forme d'une électrode en corps, 1 sécurité de manque d'eau en bouteille extérieure isolable et testable toutes les 24 h,
- Contrôle de flamme : 1 cellule de détection flamme auto-contrôlée,
- Pression d'air comburant : 1 manostat de sécurité de manque de pression avec dispositif de test 24 h
- Pression fioul : 1 pressostat maxi pression fioul retour au démarrage du brûleur,
- Température fioul : 1 thermomètre indicateur, 1 thermostat de sécurité de température haute avec coupure asservie du système de réchauffage de fioul, 1 thermostat de sécurité de température basse.

L'asservissement de ces sécurités doit provoquer l'arrêt et le verrouillage de la chaudière.

Le report d'alarme de tout dysfonctionnement des chaudières doit être effectué sur le portable des Énergies et du service Maintenance.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants en état de bon fonctionnement, avec report permanent des paramètres de fonctionnement en atelier maintenance :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur;
- un enregistreur de pression de vapeur,
- sonde de niveau très bas auto-contrôlée avec report d'alarme,
- sonde de température dans tubulures d'échappement des soupapes de sécurité avec report d'alarme en atelier maintenance.

- Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

- Rendement

Le rendement caractéristique des chaudières doit respecter la valeur minimale suivante : 86 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celles-ci.

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est interdit sur le site.

ARTICLE 9.3.2. IMPLANTATION

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 9.3.3. AMÉNAGEMENTS

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émissions de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques reprises à l'article 9.3.5 du présent arrêté. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol). Le rejet est vertical.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les salles des machines sont conformes à la norme NFE 35-400.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. L'alimentation électrique est assurée par une source indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

- Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Signalisation

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

- Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local froid.

- Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme en vigueur ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

- Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes-rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

- Tuyauteries d'ammoniac

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et l'organisme chargé du contrôle périodique.

- Opérations de chargement et de vidange de l'installation/contrôle et maintenance des installations

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Dans le cas d'une vidange de l'installation la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Cette opération doit être assurée par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Un programme de maintenance et de contrôle des installations s'appuyant sur des procédures écrites est mis en place. Ces procédures doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les contrôles et maintenance effectués sur l'installation sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Une vérification du comportement vibratoire des groupes est mise en place à fréquence régulière.

ARTICLE 9.3.4. EXPLOITATION

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection de l'Environnement. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

- Détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

- Protections individuelles

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne doivent pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

CHAPITRE 9.4 – INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES DE LA FAMILLE DES HFC (HYDROFLUOROCARBURES)

ARTICLE 9.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des équipements se fait conformément au livre V titre IV chapitre III Section 6 du Code de l'Environnement, partie réglementaire.

ARTICLE 9.4.2. COMPRESSEURS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des compresseurs.

La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reportés sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres. Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

ARTICLE 9.4.3. CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression ...

Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.

Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

Des dispositifs efficaces de purges placés sur tous les appareils où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des accumulations de condensats et pour éviter que la manœuvre ou le fonctionnement du dispositif de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux des bâtiments 7, 5, 5bis, 4, 2, 1 et ceux de la chambre froide négative où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Aucune installation n'est disposée en sous-sol.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'équipements sous pression.

Ce programme comporte :

- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes réglementaires,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

ARTICLE 9.4.4. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

CHAPITRE 9.5 – INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le local abritant le poste de compression est construit en matériau M0.

Des murs de protection de résistance suffisante entourent les compresseurs.

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Ces installations doivent respecter les normes en vigueur en particulier :

- les collecteurs d'aspiration et de refoulement des compresseurs sont équipés de pressostats assurant l'arrêt d'alimentation électrique des compresseurs sur défaut de pression,
- présence d'un arrêt du moteur des compresseurs sur alarme de température haute,
- les différents circuits électriques de l'installation sont distincts,
- les chariots ne peuvent accéder aux locaux pour éviter les chocs,
- l'alimentation en air comprimé des installations est munie d'une vanne d'arrêt,
- les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent. L'exploitant assure une traçabilité de ces vérifications.

CHAPITRE 9.6 – INSTALLATION DE MÉTHANISATION

- Implantation

La chaudière fonctionnant au biogaz est installée à plus de 10 m des limites de propriété du site, d'installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Le local chaufferie est strictement réservé aux installations thermiques.

- Désenfumage

Les locaux abritant les équipements de méthanisation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès des bâtiments protégés.

- Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée.

- Accessibilité en cas de sinistre

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

- Équipements de l'installation de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Ils sont également dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Le méthaniseur est équipé d'une régulation de pression biogaz qui déclenche au moins les actions suivantes :

- **En cas de pression haute :**
 - Arrêt de l'alimentation du réacteur
 - Déclenchement d'alarme pression haute
- **En cas de pression basse :**
 - Mise à l'air du réacteur
 - Déclenchement alarme pression basse
 - Arrêt du détassage

Les moteurs du compresseur de détassage et du surpresseur sont conformes à la réglementation ATEX en vigueur. D'autre part, un détecteur de présence de biogaz doit être installé dans le local et couper l'alimentation de l'ensemble des équipements en cas de présence de gaz.

- Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NFX 0815) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Le gaz excédentaire (en cas de panne sur la chaudière par exemple) est dirigé sur une installation d'incinération qui comprend une torchère de hauteur 2,97 m.

Cette torche est conçue de manière à assurer une bonne combustion du gaz. Elle est équipée de dispositifs de sécurité permettant le contrôle de la présence de flamme, la fermeture automatique d'arrivée du gaz en cas d'extinction et le rallumage automatique. Mis à part l'échappement éventuel par les soupapes, tout jet de gaz combustible à l'atmosphère est interdit.

- Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H_2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

- Stockage du digestat

Le digestat est évacué en continu dans le bassin d'anoxie.

- Surveillance de l'exploitation et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de l'installation et portées à la connaissance du personnel intéressé.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté, pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation.

Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

- Surveillance du procédé de méthanisation

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des Installations Classées.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

- Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

- Dispositions constructives

Le bâtiment qui abrite la chaudière biogaz présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) hormis la toiture M1.
- stabilité au feu de degré une heure.
- couverture incombustible.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m².

- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

- Exploitation

La chaudière biogaz doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

- Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Elles sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un disjoncteur placé à distance permet la coupure de l'alimentation électrique de l'installation.

- Composition du biogaz et prévention de son rejet

a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

b) La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

c) La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Les interventions sur l'installation de méthanisation font l'objet des permis d'intervention et permis de feu cités à l'article 8.5.2.

CHAPITRE 9.7 – STOCKAGE DE SOUDE

- Accessibilité

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

- Examen périodique

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs doivent faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

- Équipements

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment ;

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

CHAPITRE 9.8 – STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments. En cas de présence de murs coupe-feu 2 heures, la distance peut être réduite à 1,5 m.

CHAPITRE 9.9 – AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE D'ARTICLES EN PLASTIQUE AU SEIN DES BÂTIMENTS 5, 5 BIS ET 8

Le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Au niveau de l'extension, la surface maximale des îlots au sol est 500 mètres carrés. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les stocks sont au maximum :

	Bâtiments 5 et 5bis	Bâtiment 8
Matières plastiques	600 t – 4 500 m ³	190 t
Cartons	450 t – 3 900 m ³	-
Papiers	98 t – 8 00 m ³	-
Bois	60 t	66 t

L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

CHAPITRE 9.10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS SITUES AU SUD DU BÂTIMENT 4 ET À L'OUEST DU BÂTIMENT 5 BIS

- Affectation

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

- Ventilation

Les ateliers doivent être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Il dispose à cet effet d'au moins un extracteur d'air d'un débit minimal de 250 m³/h. La ventilation est réalisée de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les équipements électriques sont reliés à une détection d'hydrogène. Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme et l'extraction d'air, avec report chez le gardien.

- Chauffage des locaux

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes

- Éclairage artificiel

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'Inspecteur de l'Environnement à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

CHAPITRE 9.11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens de 100 m³ de FL n°2, au stockage des arômes, des encres et celui des produits de nettoyage considérés comme installations existantes.

- Implantation

L'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

- Cuvettes de rétention

Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- Réservoirs

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction. Les réservoirs visés aux 1. et 2. ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Tout nouveau réservoir mis en place après le 11 décembre 2000 et visé au présent article doit subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

L'exploitant adresse sous 6 mois à l'Inspection de l'Environnement les justificatifs de conformité des réservoirs à ces 2 articles.

- Équipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Cette disposition ne s'applique pas aux fûts de produits.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter au niveau des stockages de liquides inflammables du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des stockages ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

- Prescriptions particulières aux stockages d'arôme

Les arômes sont stockés en sous-sol au niveau du bâtiment 2.

CHAPITRE 9.12 – STOCKAGE DE PALETTES CARTONS ET CARTONNETTES

Le stockage de palettes, cartons et cartonnettes visé au Chapitre 8.2 est soumis aux dispositions ci-après :

- Dépôt dans un local

Ces locaux ne doivent en aucun cas condamner les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

Les stocks sont distants de 8 m au moins des limites de propriété et de tout bâtiment occupé. Ils ont une hauteur maximale de 7 m par rapport au sol.

Le stockage est divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre-eux de 3,5 m au minimum.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

CHAPITRE 9.13 – DÉPÔT DE BOIS

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. L'auvent de protection est en matériaux MO.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le stockage est ainsi divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre-eux de 3,5 m au minimum.

Il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 9.14 – LES STOCKAGES EN SILOS DE PRODUITS ORGANIQUES

Ces dispositions s'appliquent aux stockages de produits alimentaires pulvérulents stockés en sous-sol s'ils présentent des risques d'explosion. A minima, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges.

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 m des établissements recevant du public de 1ère, 2e, 3e et 4e catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- 25 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- 8 m de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limite leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.4 doit être effectuée sur les chaudières fonctionnant au FL TBTS/gaz au moins tous les 2 ans et sur la chaudière biogaz tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures permettent de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées en flux et concentrations pour les différents polluants.

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie une mesure de la composition du biogaz portant sur les paramètres CH₄, H₂S, CO₂.

Ces mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le rapport de mesures est transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit sa réalisation.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 1496 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

ARTICLE 10.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les analyses sont réalisées sur des échantillons non décantés.

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci- après sur l'effluent n°1 (rejet R1)

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	continu
pH	continu
Température	continu
DCO	journalière
MeS	journalière
Azote global	bimensuelle
Phosphore total	bimensuelle
DBO5	mensuelle
Hydrocarbures	annuelle
Streptocoques Fécaux Escherichia Coli Salmonelles	semestrielle
Chrome hexavalent	semestrielle
Cyanures	semestrielle
Tributyletain	semestrielle
AOX	semestrielle
Métaux totaux	semestrielle

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après sur le rejet R3.

Paramètres	Périodicité de la mesure
DCO	Trimestrielle
DBO5	
MeS	
pH	
Hydrocarbures	

ARTICLE 10.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

- Constitution du réseau

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes sous le site, comportant les forages F1, F2 et F3 décrits à l'article 4.1.1.

- Surveillance périodique

Deux fois par an (1 fois en périodes de basses eaux et 1 fois en périodes de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des puits.

Ces prélèvements sont soumis à analyses dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
PH	semestrielle
DCO	semestrielle
BTEX	semestrielle
Hydrocarbures	semestrielle

- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

- Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

L'Inspection de l'Environnement est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection de l'Environnement, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection de l'Environnement, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LE SOL

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés à minima tous les 10 ans.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'Inspection de l'Environnement et le service chargé de la police des eaux. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
DCO	Trimestrielle
DBO5	
Azote Global	
Phosphore Total	
MES	
pH	
hydrocarbures	

Les résultats des mesures imposées ci-dessus sont envoyés à l'Inspection de l'Environnement et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10.2.6. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.7. ÉPANDAGE

10.2.7.1 - CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues ou d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,

- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, sur les boues et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

10.2.7.2 - RELIQUATS D'AZOTE

Des profils d'azote en sortie d'hiver sont réalisés sur au moins 10 parcelles épandues durant l'été précédent (terres labourables).

Les analyses de profils d'azote sur trois horizons (0-0,3 m, 0,3-0,6 m, 0,6-0,9 m) sont réparties par agriculteur à la fréquence minimale de 1 pour 20 hectares épandus en moyenne.

Les parcelles concernées sont choisies pour couvrir un éventail le plus large possible de situations : granulométrie, précédent cultural, secteur (pluviométrie locale pouvant varier d'un secteur à un autre). Les parcelles de blé concernées par les épandages sont privilégiées pour les mesures de reliquats azotés.

Les résultats de ces mesures de reliquats sont fournis le plus rapidement possible aux agriculteurs, leur permettant ainsi d'ajuster au mieux la fertilisation azotée des cultures suite à l'épandage de boues ou d'effluents de NOVANDIE - Usine de VIEIL-MOUTIER.

10.2.7.3 - BOUES ET AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Le volume des boues et effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues et effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- 1. le taux de matière organique ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - pH,
 - rapport C/N,
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4),
 - phosphore total (P_2O_5),
 - Potassium total (K_2O),
 - calcium total (CaO),
 - Magnésium total (MgO),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents listés dans les tableaux, à l'article 5.2.2.3 ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents listés au tableau 1 repris à l'article 5.2.2.2.

En sus, pour les effluents les analyses portent sur le sodium échangeable.

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

	Caractérisation valeur	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques
Paramètres	Matière sèche – matière organique pH C/N Azote global - Azote ammoniacal (NH ₄) - P ₂ O ₅ - K ₂ O - CaO - MgO - B	Cd - Cr - Cu - Hg – Ni - Pb - Zn - Cu + Cr + Ni + Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	12	4	4

10.2.7.4 - ANALYSES PÉRIODIQUES

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues ou effluents est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes :

	Caractérisation valeur	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques
Paramètres	Matière sèche – matière organique pH C/N Azote global - Azote ammoniacal (NH ₄) - P ₂ O ₅ - K ₂ O - CaO - MgO - B	Cd - Cr - Cu - Hg – Ni - Pb - Zn - Cu + Cr + Ni + Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	8	2	2

Outre l'analyse initiale prévue ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des effluents est réalisé ; il comprend au minimum les analyses selon le tableau ci-après.

Éléments à mesurer	Type d'échantillons (2)	Effluents	Boues non pompables récupérées en fond de bassin après curage
Sodium	E8J (3) + instantané	Tous les 8 jours calendaires Tous les 8 jours calendaires	(1)
Éléments traces métalliques de l'annexe VII a, tableau 1a de l'AM du 02.02.1998 modifié + le sélénium	Instantané	2	(1)

Composés traces organiques de l'annexe VII a, tableau 1b de l'AM du 02.02.1998 modifié.	Instantané	2	(1)
Agents pathogènes de l'annexe VII d, tableau 5c de l'AM du 02.02.1998 modifié	Instantané	Tous les 8 jours calendaires (4)	
(1) à chaque curage de l'un des ouvrages de la STEP. (2) L'échantillon est pris à l'épandage. (3) E8J = échantillon de 8 jours reconstitués à partir de 8 échantillons journaliers instantanés, mélangés au prorata des volumes journaliers épandus. (4) La fréquence des analyses peut-être revue sur simple accord de l'IIC.			

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des boues et des effluents applicables pour le respect des présentes dispositions sont celles définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'ensemble des résultats des analyses est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés, ainsi que les bulletins de livraison correspondants.

10.2.7.5 - SURVEILLANCE

68 parcelles définies par l'étude préalable figurant au dossier de modification SEDE SVI-FA/LRO-KTO/000709 Version3 – Décembre 2010 font l'objet d'un point de référence pour l'épandage des boues

Les points de références sont analysés au minimum tous les 10 ans ainsi qu'après l'ultime épandage en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques : Cd - Cr - Cu - Hg - Ni - Pb - Zn ;
- granulométrie ;
- taux de matière sèche ;
- taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Bore - Co - Cu - Fe - Mn - Mo - Zn ;
- Sodium.

Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessous sont réalisées sur au moins 26 points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage dans le cadre du plan prévisionnel, en sus des points de référence définis ci-dessus concernés par la campagne d'épandage, et portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- taux de matière sèche ;
- taux de matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Sodium.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les prélèvements destinés à constituer les échantillons sont effectués chaque année aux mêmes endroits et si possible à la même période. Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont joints au bilan annuel prescrit à l'article 10.3.3.

En cas de dépassement des valeurs limites de concentration, l'exploitant suspend l'épandage sur la zone homogène associée au point de référence concerné par le dépassement, adresse les résultats d'analyse à l'Inspection de l'Environnement sous 1 mois à compter de la réception de ces résultats et les accompagne de toutes propositions et commentaires utiles portant, entre autres, sur la suffisance du périmètre encore autorisé à l'épandage par rapport aux besoins.

L'exploitant met à jour, à chaque changement, les fiches parcellaires par agriculteurs, par communes avec lieu-dit, n° parcelle (section / n°, contenance ha...) et les plans reprenant les parcelles ainsi que les tableaux correspondants. Il modifie l'ensemble des documents impactés par cette modification (surfaces conventionnées, épandables...).

L'ensemble de ces éléments est adressé à l'Inspection de l'Environnement avec tous commentaires utiles.

ARTICLE 10.2.8. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.9. AUTO-SURVEILLANCE DES TAR

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle. En cas de changement de traitement, des analyses hebdomadaires sont effectuées pendant deux mois.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux ou non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet, agriculteurs concernés ainsi qu'au SATEGE. Il est envoyé au plus tard le 1^{er} avril de l'année N + 1 concernant un épandage qui a eu lieu l'année N pour être présenté et commenté à l'ensemble des intervenants précités ainsi qu'aux collectivités concernées lors d'une réunion à réaliser avant fin avril de chaque année.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues et /ou des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols :
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale concernant notamment le bilan global à l'exploitation, l'évolution qualitative ou quantitative des matières organiques importées (effluents urbains, industriels ou agricoles,...), un changement d'assolement et/ou de cheptel pour les exploitations avec élevage.
- les évolutions apportées aux parcelles du plan d'épandage, qu'elles soient ajoutées ou retirées, sont mentionnées au bilan annuel, avec la justification de ce changement. A chaque bilan annuel, l'exploitant reprend toutes les évolutions du parcellaire depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage,
- le bilan annuel mentionne les évolutions, survenues depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage, concernant les captages et les périmètres de protection associés ainsi que l'incidence éventuelle sur une restriction des zones épandables,
- le bilan annuel mentionne les évolutions, survenues depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage, concernant la présence d'habitations, de locaux occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public ainsi que l'incidence éventuelle sur une restriction des zones épandables.

Par ailleurs, compte tenu des nouvelles prescriptions environnementales (zones vulnérables notamment) le bilan précité doit inclure, pour les exploitations rencontrant des évolutions telles qu'évoquées à l'alinéa 5 ci-dessus lors de la mise en œuvre de la filière, un bilan de fertilisation, tant sur des critères agronomiques qu'environnementaux afin que l'importation d'effluents ne génère pas d'excédent, notamment en azote.

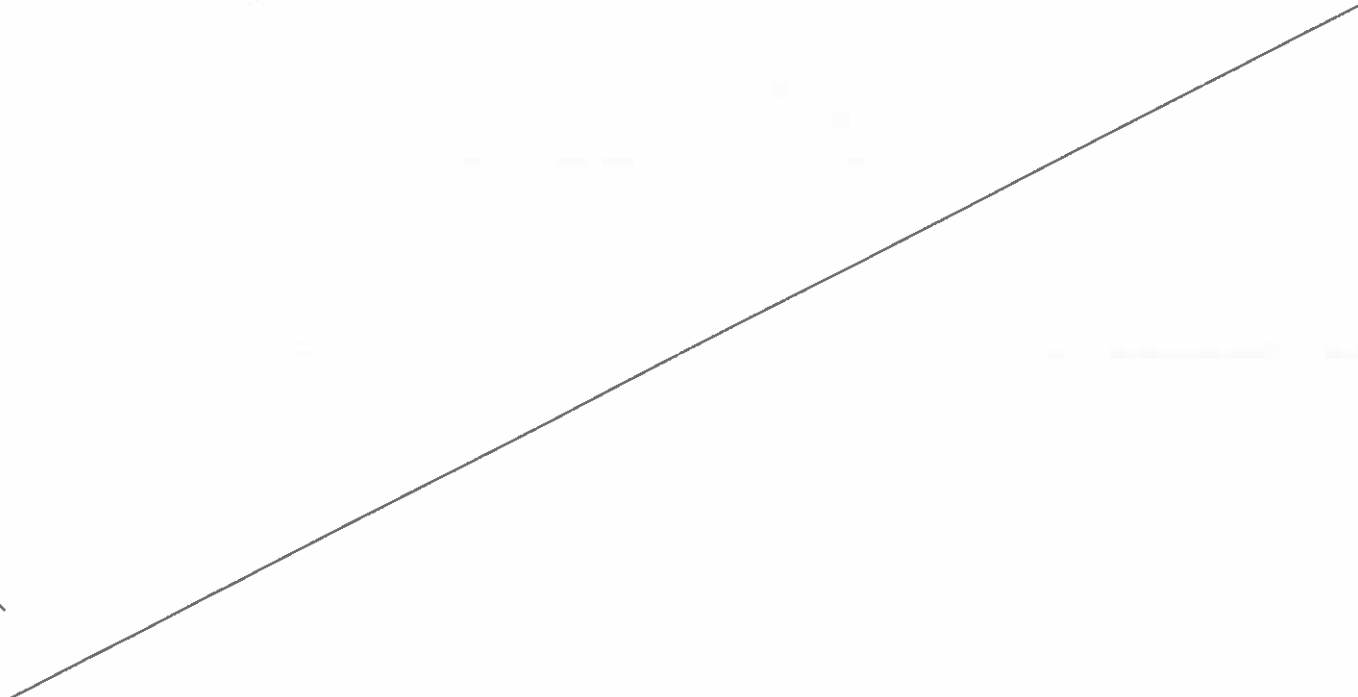
ARTICLE 10.4.3. DÉMARCHES IED : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles principales.

Conformément à l'article **R.515-72** du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1) des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) les cartes et plans ;
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article **R.515-59** du Code de l'Environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R.515-68** du Code de l'Environnement ;
- 2) l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - I. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - II. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article **R.515-60** du Code de l'Environnement ;
 - III. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- 3) la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article **R.515-80** et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles **L.515-30** et **R.515-59** du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.



TITRE 11 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

ARTICLE 11.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VIEIL MOUTIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est adressé en mairie de VIEIL MOUTIER. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société NOVANDIE et dont une copie sera transmise au Maire de VIEIL MOUTIER.



ARRAS, le 22 MAI 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société NOVANDIE – Route de Lottinghen – 62240 VIEIL MOUTIER
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de VIEIL MOUTIER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier - Chrono

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 25 MAI 2018

Service RISQUES